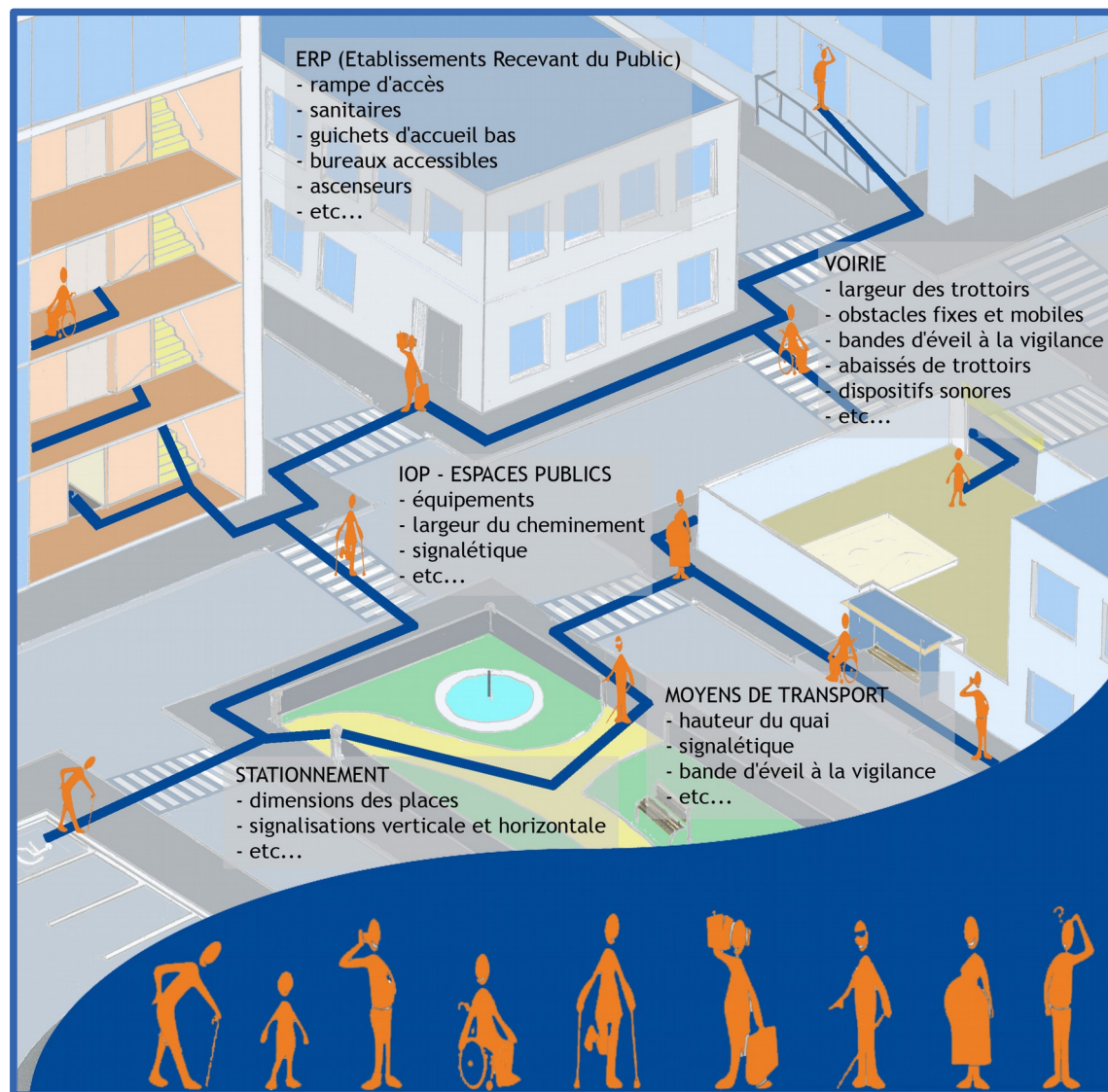


# Accessibilité des espaces publics et de la voirie

Continuité  
de la chaîne  
du  
déplacement

VOIRIE  
STATIONNEMENT  
TRANSPORT  
ESPACES PUBLICS  
ÉTABLISSEMENTS  
RECEVANT DU  
PUBLIC



# Accessibilité des espaces publics et de la voirie

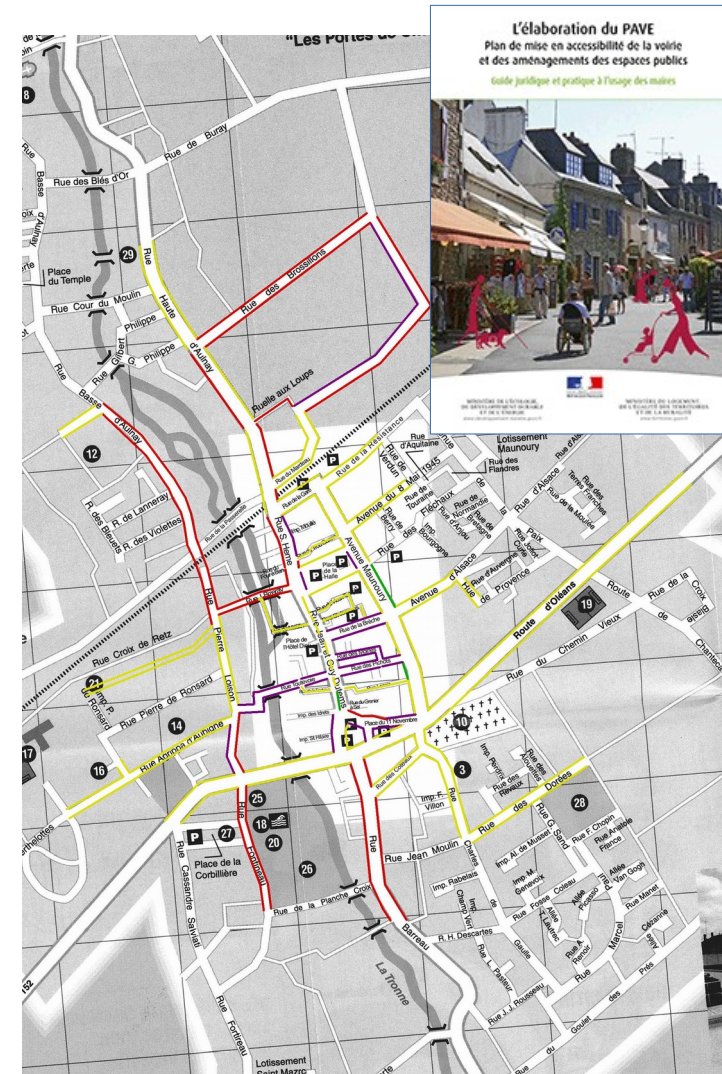
Article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifié par loi n°2015-988 du 5 août 2015

– article 9 :

I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune de **500 habitants et plus** à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

En Haute-Saône 98 communes ont plus de 500 habitants et la majorité d'entre elles ne disposent pas d'un tel document...



# Accessibilité des espaces publics et de la voirie

## Rappel

Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

## Article 1

A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

# Accessibilité des espaces publics et de la voirie

## Lotissement conçu, réalisé en méconnaissance des règles d'accessibilité de la voirie

### Sur l'existence d'une faute :

En l'espèce, il ressort des missions confiées par le devis de frais et honoraires établi par le cabinet [REDACTÉ] et accepté par [REDACTÉ] le 16 octobre 2016 valant contrat que Monsieur [REDACTÉ] était tenu au titre de sa mission de maîtrise d'oeuvre de réaliser les études de projet ; faire l'assistance pour la passation des contrats de travaux ; le visa des études d'exécution et de synthèse faites par les entreprises ; l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux ; la direction de l'exécution des contrats de travaux ; l'assistance lors des opérations de réception. Il était également tenu d'établir le dossier de lotissement comprenant le plan de composition, plan des réseaux, programme des travaux et règlement.

Monsieur [REDACTÉ] était donc, au vu de ces éléments, contractuellement tenu d'une mission répondant à la définition du contrat d'entreprise.

Il ressort des conclusions d'expertise que la voirie du lotissement est atteinte des non-conformités aux règles édictée par les décrets du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 étant noté :

l'absence de places de stationnement "accessibles et adaptées aux personnes circulant en fauteuil roulant"

largeur insuffisante de trottoir sur 40 % de sa longueur

présence d'obstacles mettant en cause la largeur exigible de 1.40 mètres

dévers transversal du trottoir supérieur aux 2% autorisés sur 37 ds 47 profils en travers relevés en section courante

pente longitudinale du trottoir supérieure à 4%

pententes associées aux abaissées de trottoir pour les entrées de lots supérieures à 8 % sur 14 des 18 abaissées de trottoir réalisées.

Extrait des minutes du greffe du  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de VESOUL  
Département de la Haute-Saône  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL  
JUGEMENT DU 27 FEVRIER 2018

# Accessibilité des espaces publics et de la voirie

## Lotissement conçu, réalisé en méconnaissance des règles d'accessibilité de la voirie

Ainsi au vu des conclusions de l'expertise, les normes relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voie publique ou privée ouvert à la circulation publique n'ont pas été respectées lors de l'étude de projet, la constitution du dossier de lotissement et la réalisation effective des travaux. Ainsi même si la disposition et la taille des lieux ne permettait pas de respecter ces normes, il appartenait à Monsieur [REDACTED], en sa qualité de [REDACTED] et au vu de ses missions d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur l'éventuelle absence de faisabilité du projet.

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

CONDAMNE solidairement [REDACTED] et la compagnie d'assurances [REDACTED] la somme de vingt cinq mille cinq cent trente cinq euros et cinquante deux centimes (25 535,52 euros) au titre des travaux de reprise;

DIT que cette somme sera réactualisée en fonction de la variation de l'indice BT01 du coût de la construction au jour de la présente décision ;

# Accessibilité des espaces publics et de la voirie

